



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N° 1517/2007

Autorisant la Société SPECIALTY MINERALS FRANCE (SMF) à valoriser en agriculture les résidus carbonatés issus de son établissement sis 1, Rue du Grand Meix à Docelles (88460).

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels),

VU les dossiers datés des 16 janvier 2007 et 10 mai 2007, par lesquels la Société SPECIALTY MINERALS FRANCE (SMF) présente au Préfet des Vosges une demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé, en vue d'obtenir l'autorisation de valoriser en agriculture les résidus carbonatés issus de son établissement sis 1, Rue du Grand Meix à Docelles (88460),

VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des installations classées en date du 10 mai 2007, concernant la prise d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales statuant sur la demande de dérogation à un arrêté ministériel de prescriptions générales présentée par la Société SPECIALTY MINERALS FRANCE (SMF),

VU l'avis favorable émis à l'unanimité par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 30 mai 2007, sous réserve qu'une modification soit apportée à l'article 2.7.1 du projet d'arrêté de prescriptions spéciales établi par l'Inspecteur des installations classées et relatif à la demande précitée,

CONSIDERANT qu'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales statue sur une demande de dérogation à un arrêté ministériel de prescriptions générales, et est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales adressé le 5 juin 2007, pour observations éventuelles, à la Société SPECIALTY MINERALS FRANCE (SMF),

CONSIDERANT que la Société SPECIALTY MINERALS FRANCE (SMF) a fait savoir au Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges qu'elle n'avait aucune remarque à formuler sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, par télécopie du 18 juin 2007,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

ARRETE :

Article 1 : OBJET

1.1 ACTIVITES AUTORISEES

La société SPECIALTY MINERALS FRANCE, dont le siège social est situé 121 Avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à valoriser en recyclage agricole de son site situé 1 Rue du Grand Meix - 88460 DOCELLES :

- les résidus de tamisage de la transformation de la chaux vive en chaux éteinte ;
- les résidus de tamisage de la transformation de chaux éteinte en carbonates de calcium précipités.

Les résidus cités ci-dessus sont appelés « carbonates » dans le présent arrêté.

Article 2 : EPANDAGES

2.1 DISPOSITIONS GENERALES

La nature, les caractéristiques et les quantités de « carbonates » destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage fera l'objet de deux conventions ou contrats établis, conformément aux indications de la Mission Régionale d'Encadrement du Recyclage Agricole. Un premier document établira les engagements et leur durée entre d'une part, la société SPECIALTY MINERALS FRANCE et d'autre part les agriculteurs autorisant l'épandage des « carbonates » sur leurs parcelles. Le second document fixera également les engagements et leur durée entre d'une part, la société SPECIALTY MINERALS FRANCE et d'autre part l'organisme indépendant chargé du suivi et de l'autosurveillance de cet épandage agricole. Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'épandage vise les parcelles listées en annexe I au présent arrêté, sises sur les communes suivantes : HADOL, DOCELLES, XAMONTARUPT, POUXEUX, JARMENIL, BELLEFONTAINE et PLOMBIERES LES BAINS.

2.2 PERIODES D'EPANDAGE ET DE STOCKAGE

Les périodes d'épandage sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, et une percolation rapide. Afin d'éviter tout ruissellement, la dose d'apport pourra être appliquée en plusieurs passes en fonction des conditions générales au moment de l'épandage (météo, nature des sols, ...) ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses ;

- à respecter les différents textes réglementaires déjà en vigueur dans le département comme :
 - l'arrêté préfectoral des Vosges n° 1973/01 relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans la zone vulnérable afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origines agricoles ;
 - le code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 30 août 2001) ;
- à respecter les possibilités d'épandages en fonction des cultures et des conditions climatiques ;
- avant épandage, les « carbonates » seront stockés conformément au paragraphe 2.5 du présent arrêté.

2.3 INTERDICTION ET CONDITIONS D'EPANDAGE

2.3.1 Conditions générales

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique, l'épandage des « carbonates » respecte les distances et délais minima prévus aux tableaux suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous
	200 mètres des berges	« Carbonates » non stabilisés ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	« Carbonates » solides et stabilisés et pente du terrain supérieure à 7%
	5 mètres des berges	« Carbonates » stabilisés et enfouis dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par les tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres	Cas général
	100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants

Tableau 1 : Distances minima de réalisation des épandages

	Délai minimum	
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autres cas

Tableau 2 : Délais minima de réalisation des épandages

L'exploitant devra tenir compte des contraintes liées aux périmètres de protection des captages d'eau potable, existants et à venir.

L'épandage est assuré sous la responsabilité de l'organisme indépendant chargé du suivi par une entreprise de travaux agricoles, dans des conditions garantissant sa réalisation dans le délai visé ci-dessus.

2.3.2 Limitation du tonnage des véhicules de transport sur la voie publique

Les véhicules respecteront les limitations du tonnage sur les voies communales et sur la voirie départementale pendant la période de pose des barrières de dégel.

2.3.3 Cas de parcelles occupées par une canalisation souterraine

Dans le cas où se trouve sur la parcelle retenue une canalisation souterraine d'hydrocarbures liquides, de gaz liquéfiés ou de produits chimiques, les conditions particulières et distances de sécurité concernant notamment la circulation des engins et les travaux agricoles conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 devront être respectées.

2.4 CONCENTRATIONS MAXIMALES ADMISSIBLES DANS LES DECHETS

Les « carbonates » ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

Éléments traces dans les sols	Valeurs limites (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure.....	1
Nickel	50
Plomb.....	100
Zinc	300

Tableau 3 : Valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques dans les sols

- dès lors que :
 - l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les résidus,
 - le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les « carbonates » sur l'un de ces éléments ou composés,

excède les valeurs limites figurant aux tableaux 4 et 5 suivants :

Éléments traces métalliques	Valeurs limites dans les « carbonates » (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome.....	1.000	1,5
Cuivre	1.000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel.....	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc.....	3.000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc.....	4.000	6

Tableau 4 : Teneurs limites en éléments traces métalliques dans les « carbonates »

Composés traces organiques	Valeurs limites dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène.....	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180				

Tableau 5 : Teneurs limites en composés traces organiques dans les « carbonates »

En outre, lorsque les « carbonates » sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulés sur une durée de dix ans, est celui du tableau suivant :

Eléments traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome.....	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel.....	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*).....	0,12
Zinc.....	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4
(*) Pour le pâturage uniquement	

Tableau 6 : Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les « carbonates » pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

2.4.1 La dose d'apport

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- de la valeur amendante des « carbonates » ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

La dose d'apport préconisée est établie comme suit :

- pour les sols ayant un pH inférieur à 6 : 7 t/ha de « carbonates » tous les 2 ans ;
- pour les sols ayant un pH compris entre 6,1 et 6,9 : 4,5 t/ha de « carbonates » tous les 2 ans ;
- pour les sols ayant un pH compris entre 7 et 7,5: 1,17 t/ha de « carbonates » tous les 2 ans ;

Cette dose pourra être réévaluée en fonction de la valeur neutralisante. Le calcul de la dose d'apport devra être mentionné dans le bilan d'épandage cité au paragraphe 2.7 du présent arrêté.

2.4.2 Stabilité des « carbonates »

Toute modification dans le processus de fabrication des « carbonates », pouvant entraîner une modification notable de la valeur agronomique et neutralisante des « carbonates » devra être signalée à l'organisme indépendant chargé du suivi de l'épandage et à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Il sera tenu compte de ces changements de valeurs dans le plan d'épandage.

2.4.3 Déchets

Les « carbonates » ne pouvant pas être épandus devront être éliminés vers des filières dûment autorisées.

2.5 STOCKAGES DES « CARBONATES »

2.5.1 Installation de stockage des « carbonates » sur le site de production

L'exploitant dispose dans l'enceinte de l'établissement d'un ouvrage permanent d'entreposage des « carbonates » dimensionné pour faire face aux périodes où l'évacuation est interdite.

Toutes dispositions sont prises pour que l'ouvrage permanent d'entreposage ne soit pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraîne pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins de l'ouvrage d'entreposage est interdit. L'ouvrage d'entreposage, situé dans l'enceinte de l'usine, est interdit d'accès aux tiers non autorisés.

2.5.2 Installation de stockage des « carbonates » sur les parcelles d'épandage

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au paragraphe 2.3 du présent arrêté sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

2.6 PROGRAMME PREVISIONNEL

2.6.1 Préparation et constitution

Un programme prévisionnel annuel d'épandage et de livraison sera établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

La constitution de ce programme prévisionnel sera précédée d'une vérification de l'évolution du périmètre d'épandage pour tenir compte de nouvelles contraintes, comme les captages AEP ou de remembrement de parcelles. En cas de besoin et en accord avec les arrêtés préfectoraux définissant les champs de protection rapprochés ou éloignés des captages AEP, les études et les avis nécessaires à obtenir l'autorisation d'effectuer cette pratique sur ces périmètres devront être recueillis au préalable. Il sera tenu compte également des conclusions du bilan annuel de la valorisation des « carbonates » en agriculture.

Le programme prévisionnel sera prévu de telle manière à favoriser au maximum le déstockage des « carbonates » sans qu'il ne puisse apparaître de dépassement en quantité des doses d'apports.

Le planning prévisionnel détaillé indique :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, leur surface, la dose préconisée, la période d'intervention prévue ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;
- les analyses de sol à réaliser sur ces parcelles ;
- une caractérisation des « carbonates » à épandre ;

- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, ...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

2.6.2 Communication du programme prévisionnel

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est transmis, avant le début de chaque campagne au préfet et à la Mission Régionale d'Encadrement du Recyclage Agricole.

2.7 SUIVI, REGISTRE ET BILAN D'EPANDAGE

La surveillance des opérations d'épandage sera entreprise dans le respect des dispositions figurant dans l'arrêté régional n°2007-62 du 20 mars 2007 relatif au fonctionnement de l'organisme indépendant du producteur de boues et d'effluents tel que prévu par l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

2.7.1 Suivi de la quantité et de la qualité des « carbonates »

Les quantités de « carbonates » produites par la société SPECIALTY MINERALS FRANCE pour les plans d'épandage feront l'objet d'un suivi régulier.

Conformément au point 2.4.2, toutes modifications devant engendrer une modification notable de la valeur agronomique et neutralisante des « carbonates » fera l'objet d'analyses particulières et de mesures d'identification des « carbonates » par lot suivant leur qualité, afin de ne pas perturber le plan d'épandage.

Des analyses seront réalisées afin d'établir la composition des « carbonates » :

- au moins une fois par an sur les paramètres agronomiques suivants : MS – C – MO – NTK – N-NH₄ – N-NO₃ – C/N – pH – CaO – MgO – K₂O – Na₂O - P₂O₅;
- au moins une fois par an sur la valeur neutralisante (Norme NF U 44-173);
- au moins une fois tous les deux ans sur les paramètres des tableaux 4 et 5 du présent arrêté. La première analyse sur ces paramètres sera réalisée durant la 1^{ère} année d'épandage visée par le présent arrêté.

Les fréquences citées ci-dessus pourront être reconsidérées en fonction des résultats dans les formes prévues aux articles 30 et 31 du décret du 21 septembre 1977 sur proposition justifiée de l'exploitant. Les agriculteurs visés par la campagne d'épandage seront destinataires des résultats d'analyse.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des « carbonates » sont conformes aux règles de l'art et normes en vigueur.

2.7.2 Organisation du suivi du plan d'épandage

L'organisme indépendant chargé du suivi du plan d'épandage effectuera une visite des parcelles au fur et à mesure de la réalisation du plan d'épandage. Au cours de cette visite seront notés le respect du planning prévisionnel, le bon ajustement des doses prescrites, toute remarque concernant les conditions d'épandage et toute anomalie concernant la qualité de l'épandage.

Une fiche récapitulative parcellaire sera établie par l'organisme chargé du suivi du plan d'épandage et envoyée directement à l'agriculteur dans le mois suivant l'épandage. Elle comprendra au minimum les informations suivantes :

- sur l'identification de l'épandage : le nom de l'agriculteur, la date de l'épandage, la référence de la parcelle ;
- sur l'épandage réalisé : le tonnage épandu, la composition des « carbonates », les coefficients de disponibilité (NTK P₂O₅), les éléments fertilisants disponibles apportés par les « carbonates ».

2.7.3 Le registre d'épandage

Un registre ou cahier d'épandage, conservé pendant une période de dix ans, est tenu à jour par l'organisme chargé du suivi du plan d'épandage. Il est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou du représentant de la Mission Régionale d'Encadrement du Recyclage Agricole.

Le cahier d'épandage comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les quantités de « carbonates » épandues par unité culturale ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les « carbonates », avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation sur les plans ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de « carbonates » devant pouvoir justifier à tout moment de la localisation des « carbonates » produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées, il sera destinataire d'un exemplaire de ce cahier régulièrement mis à jour.

2.7.4 Suivi des parcelles

Le suivi de parcelles a pour but de mettre en évidence les modifications des propriétés physico-chimiques des sols participant au plan d'épandage. A ce titre, le tableau suivant établit les parcelles de référence choisies chacune sur un sol de nature différente correspondant à une zone d'épandage homogène.

Par zone homogène, on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.

Par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

Exploitation	Nom de la parcelle	Surface totale (ha)	Commune de la parcelle	Nature du sol
BLAUDEZ Françoise	BLA 19	2,76	HADOL	Brun acide sur grès vosgien
BLAUDEZ Françoise	BLA 41	6,33	HADOL	Brun acide sur grès vosgien
BLAUDEZ Françoise	BLA 42	9,60	HADOL	Brun acide sur grès vosgien
BLAUDEZ Françoise	BLA 57	6,42	HADOL	Brun acide sur alluvions anciennes

Exploitation	Nom de la parcelle	Surface totale (ha)	Commune de la parcelle	Nature du sol
BLAUDEZ Françoise	BLA 62	7,77	HADOL	Brun acide sur alluvions anciennes
PIERRAT Jérôme	PIE 01	8,06	XAMONTARUPT	Brun acide sur alluvions anciennes
PIERRAT Jérôme	PIE 06	14,26	XAMONTARUPT	Brun acide sur alluvions anciennes
PIERRAT Jérôme	PIE 17	2,96	XAMONTARUPT	Brun acide sur grés vosgien
THIAVILLE François	THI 02	2,28	JARMENIL	Brun acide sur grés vosgien
THIAVILLE François	THI 05	12,25	POUXEUX	Brun acide sur alluvions anciennes
THIAVILLE François	THI 06	9,21	POUXEUX	Brun acide sur alluvions anciennes
THIAVILLE François	THI 19	10,13	POUXEUX	Sol brun alluvial
VALENTIN Christophe	VAL 01	12,23	BELLEFONTAINE	Brun acide sur alluvions anciennes
VALENTIN Christophe	VAL 05	9,64	BELLEFONTAINE	Brun acide sur grés vosgien
VALENTIN Christophe	VAL 20	1,04	BELLEFONTAINE	Brun acide sur grés vosgien
VALENTIN Christophe	VAL 23	4,18	BELLEFONTAINE	Brun acide sur alluvions anciennes
VALENTIN Christophe	VAL 27	4,16	BELLEFONTAINE	Brun acide sur alluvions anciennes
VALENTIN Christophe	VAL 38	6,7	BELLEFONTAINE	Brun acide sur alluvions anciennes

Tableau 7 : Parcelles de référence

Outre les analyses prévues au chapitre 5.1. du dossier SEDE Environnement référencé KB/NSU/001506 (Version 3) – mai 2007 et au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés aux fréquences définies ci-après au droit des points de référence représentatifs de chaque zone d'épandage homogène.

Ces analyses portent sur :

- les éléments traces métalliques mentionnés ci-après : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - Granulométrie,
 - Matières sèches (en %), matières organiques (en %), pH ;
 - Azote global : azote ammoniacal (en NH_4) ;
 - Rapport C/N ;
 - Phosphore (en P_2O_5 échangeable), potassium (en K_2O échangeable), calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable) ;
 - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés aux fréquences prévues ci-après.

Les analyses visées précédemment seront entreprises :

- après l'ultime épandage, au droit des points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ces points se situent ;

- au minimum tous les dix ans.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux règles de l'art et normes en vigueur.

2.7.5 Le bilan d'épandage

Un bilan d'épandage est dressé annuellement par l'organisme chargé du suivi de l'épandage sous la responsabilité du producteur de « carbonates ». Ce document comprend :

- un récapitulatif du planning prévisionnel et du plan réalisé des épandages ;
- le bilan qualitatif et quantitatif des « carbonates » épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant entre autre, les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent afin de mettre en évidence l'évolution des propriétés physico-chimiques des différents types de sol ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- la justification des conditions de stockage prévues au paragraphe 2.5.

Une copie du bilan d'épandage est adressée par le producteur des déchets au préfet, à la Mission Régionale d'Encadrement du Recyclage Agricole et aux agriculteurs concernés. Une réunion d'information et de présentation, à l'instigation de l'industriel sera programmée réunissant l'ensemble des partenaires de la filière pour faire le point sur les épandages de l'année écoulée.

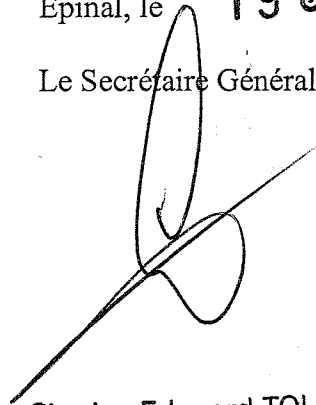
ARTICLE 3 : En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : L'Inspecteur des installations classées et le Maire de Docelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SPECIALTY MINERALS FRANCE (SMF) et dont une copie sera déposée à la Mairie de Docelles et pourra y être consultée. En outre, une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Docelles.

Epinal, le 19 JUIN 2007

Le Secrétaire Général,



Charles-Edouard TOLLU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

Un document vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 1517/2007 en date de ce jour.

Epinal, le

19 JUIN 2007

Le Secrétaire Général,

Charles-Edouard TOLLU

ANNEXE 1 : Parcelles autorisées

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : BLAUDEZ
 Commune du siège : HADOL

Code Suivra	Nom de la parcelle	Parcelle			Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)	Commune	Carte IGN (1/25000 e)	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
8855605001	BLA 01	8,80	HADOL		0,68		8,12
8855605004	BLA 04	3,92	HADOL				3,92
8855605005	BLA 05	1,33	HADOL				1,33
8855605006	BLA 06	4,54	HADOL				4,54
8855605009	BLA 09	0,82	HADOL				0,82
8855605012	BLA 12	2,84	HADOL				2,84
8855605013	BLA 13	0,64	HADOL				0,64
8855605014	BLA 14	0,24	HADOL		0,04		0,20
8855605015	BLA 15	0,47	HADOL				0,47
8855605016	BLA 16	0,41	HADOL				0,41
8855605017	BLA 17	1,07	HADOL				1,07
8855605018	BLA 18	0,21	HADOL				0,21
8855605019	BLA 19	2,76	HADOL				2,76
8855605021	BLA 21	1,43	HADOL				1,43
8855605025	BLA 25	1,79	HADOL		0,49		1,30
8855605031	BLA 31	0,59	HADOL				0,59
8855605035	BLA 35	6,60	HADOL		0,04		6,56
8855605039	BLA 39	0,48	HADOL				0,48
8855605040	BLA 40	0,61	HADOL				0,61
8855605041	BLA 41	6,33	HADOL				6,33
8855605042	BLA 42	9,60	HADOL				9,60
8855605045	BLA 45	1,49	HADOL		0,29		1,20

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : BLAUDEZ
 Commune du siège : HADOL

Code Suivra	Nom de la parcelle	Parcelle		Commune	Carte IGN (1/25000 e)	Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)				Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
8855605046	BLA 46	1,80	HADOL			0,30		1,50
8855605052	BLA 52	1,95	HADOL			0,20		1,75
8855605053	BLA 53	1,95	HADOL			0,10		1,85
8855605054	BLA 54	5,25	HADOL					5,25
8855605057	BLA 57	6,42	HADOL					6,42
8855605059	BLA 59	1,47	HADOL					1,47
8855605062	BLA 62	7,77	HADOL					7,77
8855605064	BLA 64	0,23	HADOL					0,23
8855605066	BLA 66	0,33	HADOL					0,33
8855605069	BLA 69	0,35	HADOL					0,35
8855605070	BLA 70	1,37	HADOL					1,37
8855605073	BLA 73	0,68	HADOL			0,21		0,47
TOTAL		86,54				2,35		84,19

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : PIERRAT
 Commune du siège : XAMONTARUPT

Code Suivra	Nom de la parcelle	Parcelle		Commune	Carte IGN (1/25000 e)	Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)				Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
8855603001	PIE 01	8,06		DOCELLES				8,06
8855603002	PIE 02	0,20		DOCELLES				0,20
8855603003	PIE 03	1,97		XAMONTARUPT		0,47		1,50
8855603004	PIE 04	1,09		XAMONTARUPT		0,43		0,66
8855603005	PIE 05	3,40		XAMONTARUPT		1,57		1,83
8855603006	PIE 06	14,26		XAMONTARUPT		2,38		11,88
8855603007	PIE 07	5,24		XAMONTARUPT		0,17		5,07
8855603008	PIE 08	1,99		XAMONTARUPT				1,99
8855603010	PIE 10	2,50		XAMONTARUPT		0,75		1,75
8855603011	PIE 11	4,17		XAMONTARUPT				4,17
8855603012	PIE 12	0,78		XAMONTARUPT				0,78
8855603013	PIE 13	1,35		XAMONTARUPT				1,35
8855603014	PIE 14	0,30		XAMONTARUPT				0,30
8855603015	PIE 15	1,47		XAMONTARUPT				1,47
8855603016	PIE 16	0,68		XAMONTARUPT				0,68
8855603017	PIE 17	2,96		XAMONTARUPT				2,96
8855603018	PIE 18	1,83		XAMONTARUPT				1,83
8855603019	PIE 19	0,74		XAMONTARUPT				0,74
8855603021	PIE 21	1,00		DOCELLES		0,40		0,60
8855603022	PIE 22	0,81		XAMONTARUPT				0,81
TOTAL		54,80				6,17		48,63

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : THIAVILLE
 Commune du siège : POUXEUX

Code Suivra	Nom de la parcelle	Parcelle		Commune	Carte IGN (1/25000 e)	Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)				Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
8855602001	THI 01	2,99		POUXEUX				2,99
8855602002	THI 02	2,28		JARMENIL				2,28
8855602003	THI 03	2,57		JARMENIL				2,57
8855602004	THI 04	5,55		POUXEUX		0,45		5,10
8855602005	THI 05	12,25		POUXEUX		0,37		11,88
8855602006	THI 06	9,21		POUXEUX		0,16		9,05
8855602007	THI 07	2,96		POUXEUX				2,96
8855602008	THI 08	1,04		POUXEUX		0,16		0,88
8855602009	THI 09	3,69		POUXEUX				3,69
8855602010	THI 10	2,18		POUXEUX				2,18
8855602011	THI 11	0,52		POUXEUX				0,52
8855602012	THI 12	1,10		POUXEUX		0,37		0,73
8855602013	THI 13	1,88		POUXEUX		0,15		1,73
8855602014	THI 14	0,36		POUXEUX			0,36	
8855602015	THI 15	0,39		POUXEUX			0,39	
8855602016	THI 16	3,46		POUXEUX		1,16		2,30
8855602019	THI 19	10,13		POUXEUX			10,13	
8855602020	THI 20	2,48		POUXEUX			2,48	
8855602022	THI 22	0,19		POUXEUX				0,19
8855602023	THI 23	0,62		POUXEUX		0,17		0,45
8855602024	THI 24	3,95		POUXEUX				3,95
TOTAL		69,80				2,99	19,61	47,20

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : VALENTIN
 Commune du siège : BELLEFONTAINE

Code Suivra	Nom de la parcelle	Parcelle			Carte IGN (1/25000 e)	Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)	Commune	Classe 0 (ha)		Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)	
8855604001	VAL 01	12,23	BELLEFONTAINE	0,77			11,46	
8855604002	VAL 02	1,38	BELLEFONTAINE				1,38	
8855604003	VAL 03	1,48	BELLEFONTAINE				1,48	
8855604004	VAL 04	0,19	BELLEFONTAINE				0,19	
8855604005	VAL 05	9,64	BELLEFONTAINE				9,64	
8855604006	VAL 06	5,88	BELLEFONTAINE				5,88	
8855604007	VAL 07	1,13	BELLEFONTAINE				1,13	
8855604008	VAL 08	2,79	BELLEFONTAINE				2,79	
8855604009	VAL 09	0,61	BELLEFONTAINE				0,61	
8855604011	VAL 11	3,46	BELLEFONTAINE				3,46	
8855604012	VAL 12	1,45	BELLEFONTAINE				1,45	
8855604013	VAL 13	0,68	BELLEFONTAINE	0,08			0,60	
8855604014	VAL 14	2,40	BELLEFONTAINE				2,40	
8855604015	VAL 15	3,93	BELLEFONTAINE	0,33			3,60	
8855604017	VAL 17	0,89	BELLEFONTAINE	0,23			0,66	
8855604018	VAL 18	0,80	BELLEFONTAINE				0,80	
8855604019	VAL 19	3,40	BELLEFONTAINE				3,40	
8855604020	VAL 20	1,04	BELLEFONTAINE				1,04	
8855604023	VAL 23	4,18	BELLEFONTAINE	0,80			3,38	
8855604024	VAL 24	8,41	PLOMBIERES LES BAINS	1,30			7,11	
8855604025	VAL 25	1,56	BELLEFONTAINE	0,34	1,22			
8855604026	VAL 26	3,71	BELLEFONTAINE				3,71	

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : VALENTIN
 Commune du siège : BELLEFONTAINE

Code Suivra	Nom de la parcelle	Parcelle		Commune	Carte IGN (1/25000 e)	Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)				Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
8855604027	VAL 27	4,16		BELLEFONTAINE				4,16
8855604028	VAL 28	3,60		BELLEFONTAINE		3,60		
8855604029	VAL 29	1,27		BELLEFONTAINE				1,27
8855604030	VAL 30	6,01		BELLEFONTAINE				6,01
8855604031	VAL 31	1,96		BELLEFONTAINE		0,54		1,42
8855604032	VAL 32	10,03		BELLEFONTAINE		0,67		9,36
8855604037	VAL 37	1,90		BELLEFONTAINE				1,90
8855604038	VAL 38	6,70		BELLEFONTAINE				6,70
8855604039	VAL 39	0,58		BELLEFONTAINE				0,58
TOTAL		107,45				8,66	1,22	97,57